



LOIR-ET-CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°41-2021-09-007

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture / Direction des sécurités

41-2021-09-08-00001 - Arrêté relatif à la fermeture administrative de
batiments destinés à l'hébergement collectif de travailleurs saisonniers (4
pages)

Page 3

Préfecture

41-2021-09-08-00001

Arrêté relatif à la fermeture administrative de
batiments destinés à l'hébergement collectif de
travailleurs saisonniers



**Arrêté N°
relatif à la fermeture administrative de bâtiments destinés à l'hébergement collectif de
travailleurs saisonniers.**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu les dispositions de la Loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif et en particulier ses articles 1, 5 et 7 à 7-7 ;

Vu la Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.716-1, R.716-1 à 4 et R.716-6 à 14 relatifs aux hébergements des salariés saisonniers en résidence fixe et l'article L.722-2 relatif aux travaux agricoles ;

Vu le code pénal et en particulier son article 225-14 ;

Vu les dispositions de l'article L.121-2 du code des relations entre le public et l'administration prévoyant dans les situations d'urgence la non application de la procédure prévue par les dispositions de l'article L.121-1 de ce même code ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant Monsieur François PESNEAU en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le procès-verbal de constatation transmis le 25 août 2021 par le chef d'escadron Thierry DIXNEUF, la capitaine Angélique MILLET et l'Adjudant Chef Aurélie AUPETIT ainsi que le rapport du 27/08/2021 de M. GROSSIN-MOTTI Thierry, Responsable de l'Unité de Contrôle à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETS-PP) de Loir-et-Cher établit à la demande des enquêteurs dans le cadre de la réquisition à personne du 16/08/2021 pour un contrôle du 19 août 2021, concernant les conditions de logement des salariés saisonniers des exploitations agricoles, dont M. LAMBERT Mathieu est le gérant (EARL LAMBERT et SARL les jardins du Val de Loire) sur deux terrains situés aux adresses suivantes :

- 52 Grande Rue à Montlivault (41)
- 1553A rue de Huisseau à Montlivault (41) ;

Considérant que les dispositions du code rural s'appliquent aux exploitations de M. Mathieu LAMBERT en ce qu'il réalise des travaux agricoles entrant dans le cycle de production végétal.

Considérant que :

1. Sur les terrains situés au 52 Grande Rue et au 1153A rue de Huisseau à Montlivault, il a été constaté la présence respectivement de 14 et 36 logements de fortune montés selon le même mode constructif : Ils sont en effet composés d'une (ou deux) caravane(s) intégrée(s) dans une structure composée d'éléments en bois/métal et tuyaux divers de récupération reliés entre eux par des cordes ou des vis selon le cas et recouverts de bâches en plastique. Le sol des cabanes est composé de palettes recouvertes ou non d'éléments en bois de récupération ou de cartons. La structure même du bâti fait que les logements ne peuvent pas occulter les rayons du soleil.
2. Les caravanes sont le plus souvent hors d'usage, entourées de palettes reliées entre elles par des planches. Elles ne sont donc plus mobiles. Elles sont de plus présentes sur place depuis plusieurs années.
3. Les structures ainsi construites empiriquement ne sont pas démontables facilement. Elles sont d'ailleurs présentes sur place depuis plusieurs années et sont donc pérennes.

Considérant donc qu'il s'agit d'hébergement fixes.

Considérant, s'agissant de M. LAMBERT, que

- Certaines caravanes lui appartiennent ;
- il perçoit mensuellement une somme en compensation des services rendus (eau, électricité) ;
- il impose à certains de ses salariés d'occuper certains logements ;
- en mettant à disposition des installations sanitaires manifestement sous-dimensionnées et insalubres, il ne peut qu'avoir une conscience aiguë de l'impact que cela aura sur la qualité de vie de ses salariés ;
- les dites installations sanitaires sont intégrées au logement de M. Claude LAMBERT pour le 52 Grande Rue (siège social également de l'EARL LAMBERT) et dans les locaux même de l'entreprise ; donc partagés avec l'ensemble des salariés, au 1553 A rue de Huisseau. Il y a donc un lien très fort entre l'activité professionnelle et le logement des salariés.
- les hébergements ne peuvent être qualifiés de mobiles ou temporaires. Ils sont fixes et pérennes ce qui implique nécessairement la délivrance d'autorisations d'urbanisme que M. LAMBERT n'a pas demandées ;
- tous les hébergements sont réalisés selon le même mode constructif, ce qui montre l'existence d'une véritable organisation mise en place.
- M. LAMBERT côtoie au quotidien ces lieux de vie de ses salariés. Il ne peut en ignorer leur indécence.

Considérant en conséquence que M. LAMBERT héberge ses salariés.

Considérant qu'il ressort des constats que ces logements hébergent ou sont susceptibles d'héberger plusieurs travailleurs saisonniers chacun, tous salariés de M. LAMBERT ; qu'en conséquence il y a lieu de considérer qu'il s'agit d'hébergements collectifs de travailleurs saisonniers en résidence fixe et que les articles L.716-1, R.716-1 à 4 et R.716-6 à 14 du code rural et de la pêche maritime s'appliquent.

Considérant que M. LAMBERT Mathieu n'a jamais adressé de déclaration d'hébergement collectif de travailleurs de l'EARL LAMBERT et de la SARL Les jardins du val de Loire, en violation des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n°73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif de travailleurs.

Considérant que l'état des logements destinés à l'hébergement collectif des salariés situés sur les terrains au 52, Grande Rue et au 1153A rue de Huisseau à Montlivault(41) sont en infraction avec les dispositions du code rural et de la pêche maritime et constituent un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui les occupent ou sont susceptibles de les occuper, notamment aux motifs suivants :

- ✓ Le mode constructif des logements (caravane incluse dans une structure de fortune faite d'éléments de récupération recouverts de bâches plastiques et de cartons ; au sol constitué de palettes recouvertes également par endroits de cartons et autres planches de bois) fait qu'ils ne peuvent être isolés contre le bruit (très présent sur le terrain de la SARL Jardin du Val de Loire du fait de la présence de compresseurs pour chambre froide fonctionnant nuit et jour) ou les écarts de température (canicule, froid)
- ✓ L'installation électrique n'est pas conforme (fils apparents dans les sanitaires, raccordements sauvages, rallonges de plusieurs dizaines de mètres, multiprises en nombre élevé, etc.) et s'ajoute à des défauts d'étanchéité de certaines bâches, à l'absence d'évacuation des vapeurs de cuisine, au défaut d'étanchéité des sols qui entraînent une humidité très importante dans les hébergements. Le risque de court-circuit, de surchauffe et donc d'incendie d'origine électrique est donc imminent.
- ✓ Les installations servant à la cuisine, en particulier les réchauds et autres gazinières, sont vétustes et jouxtent parfois les parois des hébergements recouvertes de cartons. Certains flexibles de gaz ont dépassé leur date limite d'utilisation. Cela entraîne donc également un risque d'incendie et d'empoisonnement au gaz.
- ✓ Les conséquences d'un incendie seraient aggravées par la promiscuité des logements, leur encombrement, la présence de nombreux matériaux facilement inflammables, la densité des habitations et l'absence de tout moyen de lutte contre ce type de risque.
- ✓ Présence d'un risque biologique important du fait:
 - de l'insalubrité, de l'état de délabrement et de l'insuffisance des installations sanitaires mises à disposition qui ne permettent pas aux personnes hébergées, réalisant pourtant des travaux salissants, d'assurer leur hygiène élémentaire dans des conditions satisfaisantes. Celles-ci prennent alors leur douche dans les hébergements à l'aide de casseroles d'eau provenant de bidons de stockage d'eau froide et en aménageant parfois des bacs à douche de fortune (caisse de bois enveloppée dans une bâche plastique pour retenir l'eau).
 - de l'absence d'évacuation des eaux usées au niveau des hébergements
 - de l'absence d'adduction d'eau au niveau des hébergements et en particulier d'eau à température réglable. L'eau stockée dans les bidons et poubelles en plastique à l'entrée des hébergements, dans lesquels la présence d'insectes a été constatée, est alors aussi utilisée pour la cuisine ou pour boire (après avoir été bouillie).
 - de l'état d'insalubrité générale des hébergements
- ✓ Les terrains ne sont pas entretenus et servent au 1553A rue de Huisseau à l'activité de l'entreprise et au stockage d'engrais organiques à proximité même des hébergements.
- ✓ La promiscuité des conditions d'hébergement aggrave, en période de pandémie liée à la COVID-19, le risque sanitaire.

Considérant que les constats font apparaître la présence de jouets pour enfants (vélo sans pédale, petit bac à sable en plastique) et laissent ainsi présumer que ces lieux d'hébergement sont fréquentés par des enfants en bas âge.

Considérant également que les installations ainsi utilisées aux fins d'habitation sont impropres par nature à cet usage.

Considérant qu'en conséquence, les hébergements doivent être considérés comme indignes au sens de l'article 1-1 de la Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et de l'article 225-14 du code pénal.

Considérant également l'impossibilité de remédier à l'insalubrité et à la dangerosité de ce bâtiment compte tenu de l'importance des désordres l'affectant ainsi que la nature et l'ampleur des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité et des mises en conformité nécessaires,

Considérant enfin l'urgence de reloger déceimment les salariés saisonniers occupant ces logements,

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Les hébergements implantés sur les terrains au 52, Grande Rue et au 1553A rue de Huisseau à Montlivault sur lesquels M. LAMBERT loge ses salariés ainsi que les installations sanitaires (douches, cabinets d'aisance, urinoirs, éviers et lavabos) sont déclarés insalubres et dangereux pour la santé de leurs occupants et ceux susceptibles de les occuper.

Article 2 : Les hébergements susvisés sont donc, en l'état, interdits à l'habitation à compter de la notification du présent arrêté pris sur le fondement de l'article 5 de la Loi n° 73-548 du 27 juin 1973.

Article 3 : En application de l'article 7 de la loi n°73-548 du 27 juin 1973, le propriétaire est tenu de fournir à leurs occupants et à ceux susceptibles de les occuper, sans délai à compter de la notification du présent arrêté, un logement décent conforme aux prescriptions légales et réglementaires du code rural et de la pêche maritime. Il devra communiquer au Préfet l'adresse du ou des lieux de relogement qu'il lui appartiendra de rechercher dans un périmètre compatible avec l'exécution des contrats de travail.

Article 4 : Les frais occasionnés par le relogement des occupants actuels et de ceux susceptibles de l'occuper sont assumés par M. LAMBERT Mathieu qui a affecté ces locaux à l'hébergement de ses salariés.

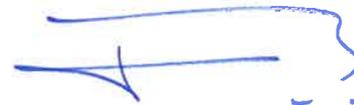
Article 5 : Le présent arrêté est notifié par le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher à l'entreprise EARL Lambert et à la SARL Les Jardins du Val de Loire, employeur des salariés.

Article 6 : Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par voie d'affichage à l'entrée du 52, Grande Rue et du 1553 A rue de Huisseau à Montlivault.

Article 7 : La directrice de cabinet, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et le Colonel, Commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. LAMBERT Mathieu et qui sera publié au recueil des actes administratifs de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 08 SEP. 2021

Le Préfet



François PESNEAU

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, à titre contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35€ à moins que nous ne bénéficiez de l'aide juridictionnelle. Ces voies de recours ne sont pas suspensives.